



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 27 septembre 2017,

La MRAe Grand Est s'est réunie les 23 août, 13 et 20 septembre 2017. Elle a formulé 4 avis sur des projets de plan locaux d'urbanisme (PLU) et mise en compatibilité de PLU (Guebwiller, Monswiller, Pfaffenheim, Châtel-Saint-Germain) et 2 décisions après examen au cas par cas (projets de PLU de Woippy et de Gye).

La MRAe a également évoqué **les conséquences de la décision du Conseil d'État n°400 420 du 19 juillet 2017** qui précise les conditions de saisine de l'autorité environnementale pour la procédure de modification d'un PLU et celle d'élaboration d'une carte communale :

À la suite d'un recours déposé par l'association France Nature Environnement pour transposition insuffisante de la directive européenne du 27 juin 2001¹ le Conseil d'État a annulé dix-huit articles réglementaires du code de l'urbanisme² dans son arrêt du 19 juillet 2017³, ainsi que l'article 12, II du décret de recodification du 28 décembre 2015 relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale. Parmi les conséquences de cette annulation, il est important de retenir :

Pour les modifications des PLU

Les dispositions qui existaient n'imposaient de soumettre les *modifications* des PLU à évaluation environnementale que lorsqu'elles permettaient la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8) et lorsqu'elles portaient sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle dans les zones de montagne (art. R.104-12).

Certaines évolutions des PLU pouvant se faire par cette voie de la *modification* parce qu'elles ne relèvent pas des cas où une *révision* s'impose, le Conseil d'État considère que le champ de la procédure de *révision* ne peut pas être regardé comme couvrant l'ensemble des changements apportés à un PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

La MRAe invite les communes et EPCI compétents en matière de PLU, pour les procédures de modification de PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, à la saisir d'une demande d'examen au cas par cas sur la base des dispositions du 3° de III de l'article L.122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme pour déterminer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

¹ Directive n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

² Articles annulés : R. 104-1 à R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-22, ainsi que l'article 12, II, du décret de recodification du 28 décembre 2015, relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035245539&fastReqId=1581796491&fastPos=1>

Pour les cartes communales

Avant la loi Grenelle II, le droit de l'urbanisme ne soumettait pas les cartes communales à l'obligation générale d'évaluation environnementale. Dans un premier temps, un décret du 9 avril 2010 a partiellement remédié à cette lacune dans la transposition de la directive en l'imposant aux communes comprenant un site Natura 2000 et à certaines communes limitrophes. Puis la loi ALUR⁴ a étendu le champ d'application de l'évaluation à l'ensemble des cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent (art. L.104-2, al. 5). Les conditions d'extension de l'évaluation ont été précisées par le décret du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12, II de ce texte en a exclu l'application aux procédures d'élaboration et de révision en cours, lorsque l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique avait été publié avant le 1er janvier 2016. Le Conseil d'État a considéré que ces dispositions laissaient subsister en droit interne des dispositions contraires à la directive, dont le délai de transposition était écoulé.

La MRAe invite les communes et EPCI compétents en matière de cartes communales à considérer qu'elles sont, selon le cas, systématiquement soumises à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Pour avis,

- **le projet de PLU de Guebwiller (68)**

Le projet de PLU de Guebwiller prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 19,3 ha permettant de construire environ 500 logements. 500 autres logements seront réalisés par densification de l'aire urbaine existante (mobilisation des « dents creuses »). Ces logements sont destinés à l'accueil des 1151 nouveaux habitants attendus à l'horizon 2030 et à répondre aux besoins de desserrement des ménages et d'adaptation de l'offre de logements.

L'Autorité environnementale relève que les surfaces retenues à cet effet, leur répartition dans et hors aire urbaine, leur impact sur des zones naturelles et, en particulier, sur des corridors écologiques, ne respectent pas les prescriptions du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Elle recommande d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) avant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés, conformément au SCoT, et de réaliser un diagnostic de la pollution des sols des friches industrielles, afin de garantir leur compatibilité avec l'usage d'habitat.

- **le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller (67) avec le projet de modification de la zone tertiaire du Martelberg**

La communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommereau fait évoluer sa zone d'activité tertiaire du Martelberg afin de la rendre plus attractive. Une mise en compatibilité du PLU de Monswiller s'est avérée nécessaire. L'autorité environnementale avait demandé la production d'une évaluation environnementale, car le premier dossier présenté n'apportait pas toutes les garanties de protection d'une biodiversité riche, avec un réseau dense de haies, habitat ou corridor pour plusieurs espèces protégées ou remarquables (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette babillarde, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe et Écureuil roux). Le nouveau dossier présenté a largement pris en compte les observations initiales de l'autorité environnementale qui a pu constater les efforts importants des collectivités pour préserver les haies existantes ou en créer de nouvelles.

- **le projet de PLU de Pfaffenheim (68)**

Pfaffenheim (1355 habitants) appartient à la Communauté de communes du pays de Rouffach. En raison de la présence d'une zone Natura 2000, la zone de protection spéciale « collines sous-vosgiennes », son projet de PLU est soumis à évaluation environnementale.

⁴ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

L'Autorité environnementale demande d'améliorer son projet pour qu'il puisse mieux prendre en compte la protection des zones humides de la clairière de l'Osenbuch et que seuls les secteurs non soumis à des aléas importants « coulée d'eau boueuse » puissent être ouverts à l'urbanisation. En cas d'aléa plus limité, des prescriptions techniques adaptées devront être prévues pour assurer la sécurité des populations.

Elle recommande de réduire les superficies ouvertes à l'urbanisation, en privilégiant les secteurs non contraints par l'environnement.

- **le projet de PLU de Châtel-Saint-Germain (57)**

Châtel Saint Germain (2134 habitants) appartient à Metz Métropole. Elle souhaite accueillir près de 400 nouveaux habitants à l'horizon 2032. Elle prévoit d'urbaniser un peu plus de 9 ha, 5 en réutilisation de friches urbaines, 4 en extension au-delà de l'enveloppe urbaine.

Le projet est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 (« Pelouses du Pays Messin »), non concernée cependant par le projet.

L'autorité environnementale déplore le manque de clarté de la présentation en nouveaux logements, au regard des possibilités de densification et de renouvellement. Elle ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du document d'urbanisme avec les prescriptions du SCoT de l'agglomération de Metz (SCoTAM).

Pour décision après examen au cas par cas,

- **le projet de révision du PLU de Gye (54)**

L'Autorité environnementale s'est félicitée du dossier présenté par la commune de Gye (54). Dans l'esprit des lois dites « Grenelle » et « ALUR », la commune a privilégié la valorisation des dents creuses existantes avec une densité importante (20 logements / ha) et la remise sur le marché de logements existants. Ainsi, malgré une croissance continue de sa population depuis 1982 (elle a plus que doublé), aucune extension de zone urbanisée n'est prévue dans le nouveau PLU. Mieux, certaines zones classées en urbanisation différée dans le précédent PLU ont été reclassées en zones naturelles. L'autorité environnementale a donc décidé que le dossier n'avait pas besoin d'être soumis à évaluation environnementale.

- **le projet de révision du PLU de Woippy (57)**

La ville de Woippy présente un projet de révision de son PLU qui prévoit l'urbanisation nouvelle de 47,5 ha permettant la réalisation de 1055 logements pour permettre un accroissement de population de 20 % dans les 10 ou 15 prochaines années. L'Autorité environnementale soumet ce projet à évaluation environnementale.

En effet, si des efforts conséquents de réduction des surfaces à urbaniser ont été réalisés par rapport au précédent PLU, le dossier ne démontre pas que la consommation foncière envisagée se justifie au regard des tendances démographiques et des besoins en logements. Le dossier n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (disponibilités, vacance...), ni sur les projets d'activités qui permettraient de justifier la création de zones nouvelles. La conformité du projet aux prescriptions du SCoT de l'agglomération de Metz n'est pas établie.

Le dossier ne permet pas de s'assurer d'une bonne prise en compte des risques, en particulier en ce qui concerne le futur équipement médical en zone inondable inconstructible ou l'urbanisation autour de la gare de triage et au voisinage des sites pollués.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Au 25 septembre 2017 et depuis son installation mi 2016, 88 avis et 248 décisions ont été publiés.

Contact presse :
Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr